

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2007

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (n° 175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : les dispositions de cet article doivent être intégrées dans les différents chapitres du projet de loi auxquels elles se rattachent plus particulièrement.